



**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

* * *

CONTENTIEUX n° 2005-66-1 à 2005-66-9

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur DECAP

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SÉANCE DU 1^{er} FEVRIER 2006

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2006

AFFAIRE : Madame Lilianne LAMARQUE et autres (Unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan) contre président du conseil général des Pyrénées Orientales.

* * *

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU 1° la requête présentée par Madame Lilianne LAMARQUE, demeurant 19, rue Beausoleil à Saint Estève (66240), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 3 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter



du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;

- VU 2^o la requête présentée par Madame Danièle FOURNIER, demeurant 15, rue Edmond Rostand à RIVESALTES (66600), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 4 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;
- VU 3^o la requête présentée par Madame Rosalie BOSCHACOMA, demeurant 5, rue Gustave Eiffel à PERPIGNAN (66600), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 8 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;
- VU 4^o la requête présentée par Madame CARVAJAL, demeurant 3, rue du Pout à SALEILLES (66280), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 10 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;
- VU 5^o la requête présentée par Madame Helen FERNANDEZ demeurant 19, rue Joffre à LAROQUE DES ALBERES (66740), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 10 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;
- VU 6^o la requête présentée par Madame J. GENESTE, demeurant 19, avenue Général de Gaulle à CERBERE (66290), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 10 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à



compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du hospitalier général de Perpignan ;

VU 7^o la requête présentée par Monsieur René DELIGNY, demeurant 3, rue du Toril à MARGUERITES (30320), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 11 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;

VU 8^o la requête présentée par Madame Marie-Rose ROGER, demeurant 2, Rambla de l'Occitanie à PERPIGNAN (66100), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 17 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;

VU 9^o la requête présentée par Madame Chantal HELEN, demeurant 9, rue Louis Esparre à PERPIGNAN (66 100), ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de Bordeaux, le 23 août 2005 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 11 juillet 2005, par lequel le président du conseil général des Pyrénées orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier général de Perpignan ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur DECAP, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

0055



Monsieur HELEN, en ses observations,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les memes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le président du conseil général à conférer une portée rétroactive à un arrêté fixant un prix de journée ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué en date du 11 juillet 2005 par lequel le président du conseil général des Pyrénées Orientales a fixé le prix de journée hébergement et les tarifs dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Perpignan, est entachée d'une rétroactivité, illégale et doit, pour ce motif, être annulé ;

Sur les conclusions à fin de réformation

Considérant, par contre, qu'en se bornant à faire état à l'appui de leur recours de l'incompatibilité des tarifs litigieux avec l'évolution des ressources des pensionnaires ou à leur contrariété avec la hausse du coût de la vie, les requérants n'établissent pas, comme il leur incombe de le faire, pour quel motif et dans quelle mesure, l'augmentation des tarifs dont il s'agit revêtirait un caractère excessif ; que, dès lors, les conclusions à fin de réformation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté susvisé du président du conseil général des Pyrénées Orientales, en date du 11 juillet 2005 est annulé en tant qu'il prévoit une date d'effet antérieure à celle de son entrée en vigueur.

0056

**Article 2**

Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.

Article 3

Le présent jugement est notifié à Madame Lilianne LAMARQUE, Madame Danièle FOURNIER, Madame Rosalie BOSCHACOMA, Madame CARVAJAL, Madame Helen HERNANDEZ, Madame J. GENESTE, Monsieur René DELIGNY, Madame Marie-Rose ROGER, Madame Chantal HELEN, au Préfet des Pyrénées Orientales, au Président du conseil général des Pyrénées Orientales, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc Roussillon et au directeur du centre hospitalier général de Perpignan.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et des Solidarités.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans sa séance du 1^{er} février 2006, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Madame VEPIERRE, Mademoiselle DUCOURNEAU, Messieurs DUDEZERT, ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI et Monsieur DECAP, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

P. DECAP

La République mande et ordonne au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, en ce qui le concerne, et à tous les huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La Secrétaire - Adjointe

J. BIAUJOU

N° 06-0133

**Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 18**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance de l'Union Professionnelle Artisanale en date du 23 janvier 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES
(30 sièges)**

I.9 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon

M. Jean-Claude NADAL

M. Alain RIZO

M. Jean VAQUIE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

signé Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

0058

N° 06-0157

**Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 19**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
- VU** les correspondances des présidents des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ainsi que la correspondance du président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
CONCOURANT À LA VIE COLLECTIVE DE LA RÉGION
(25 sièges)**

- III.4** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Retraités et Personnes Âgées (CORERPA)
M. Jean-Louis LAMARQUE Professeur des Hôpitaux

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

signé Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

0059

N° 06-0157 bis

**Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 20**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la délibération du Comité Régional CGT Languedoc-Roussillon en date du 15 février 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS (30 sièges)

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGEAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Colette DARNAUD	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Philippe GUILLOSSON	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
Mme Amy BARNOUIN	

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1er mars 2006

Le Préfet,

signé Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

0060

N° 06-0158

**Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 21**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance de la CGPME Languedoc-Roussillon en date du 24 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES
(30 sièges)**

I.3 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE	Vice-Président délégué du MEDEF
M. Jean-Louis BOUSCAREN	Président de la CGPME LR et de la CGPME de l'Hérault
M. Pierre-François CANET	Membre du bureau régional du CJDE
M. Gérard MAURICE	Président de la FRTF

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

signé Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

0061

**Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 22**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la correspondance du Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs du Languedoc-Roussillon en date du 9 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)
--

I.12 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

M. Guilhem VIGROUX

Président CRJA

M. Serge VIALETTE

Secrétaire Général de la FRSEA

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,

signé Michel THÉNAULT

Michel THÉNAULT

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF
DEPARTEMENTAL**

7, Avenue Alfred Sauvy

66028 PERPIGNAN CEDEX

tél. 04.68.54.14.20

fax. 04.68.54.22.12

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE SELECTION PAR UNE COMMISSION
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DEPARTEMENTAL
7, avenue Alfred Sauvy - 66028 PERPIGNAN**

Une sélection par une commission des candidats, au terme d'un examen des dossiers et d'un audition publique, est organisée en application du Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié vacant à l'Institut Médico-Educatif Départemental.

Aucun diplôme n'est exigé.

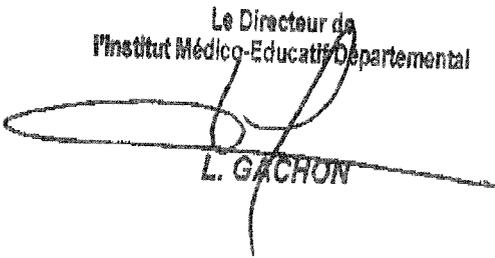
Cette sélection est ouverte aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n°68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 766-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé, dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental - 7 avenue Alfred Sauvy - 66028 PERPIGNAN Ccdex.

Perpignan, le 12 juin 2006

Le Directeur de
l'Institut Médico-Educatif Départemental


L. GACHON

0063



**INSTITUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

**AVIS DE RECRUTEMENT
PAR LISTE D'APTITUDE D'UN AGENT ADMINISTRATIF
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Une liste d'aptitude est ouverte pour le recrutement d'un agent administratif afin de pourvoir à la vacance d'un poste sur le site des Chantevents à Corsavy

Peuvent faire acte de candidature toutes les personnes, sans condition de titres ou de diplômes, mais maîtrisant l'outil informatique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Les dossiers devront être composés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, à M. le Directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Date d'envoi à la publication : le 6 juin 2006



**INSTITUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

**AVIS D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MONITEUR D'ATELIER (spécialité cuisine)
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Un concours sur épreuves est organisé en application du décret n° 93-658 du 26 mars 1993, modifié par le décret n° 94-390 du 13 mai 1994, de l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 8 août 1994 portant statuts particuliers des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de moniteur d'atelier (spécialité cuisine) sur le service du S.A.E.O

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- Etre titulaires d'un CAP ou d'un BEP de la spécialité (cuisine) et avoir une expérience professionnelle de 5 ans dans leur spécialisation.
- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Les dossiers devront être composés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et de la copie du diplôme, à M. le Directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Date d'envoi à la publication : le 6 juin 2006



**INSTITUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

**AVIS D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Un concours sur titre est organisé en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'infirmier au sein de l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence de Perpignan.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- Soit du diplôme d'état d'infirmier,
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- Soit du diplôme d'état d'infirmier du secteur psychiatrique
- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière
- Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Les dossiers devront être composés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et de la copie du diplôme, à M. le Directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Date d'envoi à la publication : le 6 juin 2006

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE CONTREMAITRE

A LA RESIDENCE SAINT-JACQUES

**D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.**

- VU le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière modifié,
- VU l'arrêté du 30 septembre 1991,
- VU la circulaire DH/8D/91 N°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret N°91-45 du 14 janvier 1991

**1 poste de contremaître à pourvoir au choix, est vacant au sein de la
Résidence Saint-Jacques d'Ille-sur-Tet .**

Peuvent faire acte de candidature :

- **les maîtres-ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade.**
- **les OPQ au 5^{ème} échelon de leur grade.**



Ille-sur-Tet, le 29 mai 2006
La Directrice,

Isabelle SARCIAT-LAFAURIE.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AIDE SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE**

A LA RESIDENCE SAINT-JACQUES

**D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.**

Mardi 13 juin 2006

Un concours sur titre est ouvert à la Résidence Saint-Jacques d'Ille-sur-Tet (Pyrénées Orientales) en application de l'article 5 du décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste d'aide-soignant (e) de classe normale .

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) titulaires,

- Du diplôme professionnel d'aide-soignant(e)
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice de la Résidence Saint-Jacques
9, Chemin du Colomer
BP 33

66130 – ILLE SUR TET

Au plus tard le 13 Août 2006



Ille-sur-Tet, le 13 Juin 2006
La Directrice,


Isabelle SARCIAT-LAFAURIE.

**AVIS DE PUBLICATION
POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE OPTION CUISINE
A LA RESIDENCE SAINT-JACQUES**

**D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.**

Mardi 13 juin 2006

Un recrutement sans concours est prévu à la Résidence Saint-Jacques d'Ille-sur-Tet (Pyrénées Orientales), en application des articles 7 & 8 du décret 2004-118 du 06 février 2004 portant statuts particuliers des agents de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir :

1 poste d'agent d'entretien qualifié option cuisine vacant dans cet établissement .

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées à :

**Madame la Directrice de la Résidence Saint-Jacques
9, Chemin du Colomer
BP 33**

66130 – ILLE SUR TET

Au plus tard le 13 août 2006

Ille-sur-Tet, le 13 Juin 2006
La Directrice,



Isabelle SARCIAT-LAFAURIE.

0069